

Conditions générales de vente - Edilians

(Applicables à compter du 1er janvier 2025)

EDILIANS (ci-après le ""Vendeur"") est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de matériaux de construction en terre cuite destinés notamment aux négociants et professionnels du bâtiment (ci-après le ou les ""Produit(s)""). Les présentes conditions générales de vente (ci-après les ""CGV"") régissent les relations commerciales entre des clients professionnels (ci-après le ou les ""Acheteur(s)"") et le Vendeur et s'appliquent à toutes les ventes de produits du Vendeur sauf conditions particulières de l'Acheteur résultant de l'acceptation écrite et préalable du Vendeur. L'absence de négociation préalable desdites CGV lors de la passation d'une commande par un Acheteur, implique son adhésion pleine et entière à ces conditions, dont l'Acheteur déclare avoir pris préalablement connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur serait une centrale d'achats, il est réputé conclure au nom et pour le compte de ses adhérents, lesquels restent sans exception engagés par ces conditions dans les mêmes termes que la centrale d'achats.

Les CGV peuvent être révisées à tout moment sur simple information écrite du Vendeur. La date de réception par l'Acheteur valant entrée en vigueur des nouvelles CGV à l'exclusion des commandes antérieures qui restent régies par la version précédente des CGV.

ARTICLE 1 : VENTES

Sauf stipulation contraire, tous devis émis par le Vendeur ne sera valable que pour une durée de huit (8) jours et dans la limite des stocks disponibles.

Toute commande, modification ou annulation de commandes, réalisées par l'Acheteur, doivent être passées par écrit et sont soumises à l'acceptation écrite du Vendeur.

La vente est réputée parfaite et prend effet à la date de la confirmation. L'acceptation de la commande par le Vendeur pourra également résulter de l'expédition des Produits et/ou de l'envoi de la facture par le Vendeur.

Toutefois, si le Vendeur a connaissance des difficultés financières rencontrées par l'Acheteur, il se réserve la possibilité de subordonner l'acceptation de la commande à un paiement comptant y compris avant l'enlèvement des Produits ou à la présentation de garanties bancaires à première demande. A défaut, la commande pourra être refusée ou annulée sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Aussi, le Vendeur se réserve le droit de répercuter et facturer à l'Acheteur l'ensemble des frais non prévisibles lors de l'acceptation de commande, ainsi que tous frais résultants de la modification ou l'annulation tardive d'une commande.

Par ailleurs, les tarifs, catalogues, ou documents publicitaires du Vendeur ne constituent pas une offre et le Vendeur se réserve le droit de retirer, sans préavis, un Produit ou d'en modifier les caractéristiques. Les caractéristiques actualisées des Produits du Vendeur sont à la disposition de l'Acheteur sur le site internet (www.edilians.com) ou sur demande auprès du Vendeur ; ce dernier se tenant à la disposition de l'Acheteur pour confirmer son choix. Le Vendeur n'octroyant aucune garantie esthétique des Produits, le rendu des coloris sur photographies/dessins/pictogrammes ne constitue pas une obligation de résultat. En présence de légères différences de teinte sur les tuiles d'un même coloris, Il est conseillé de panacher les Produits pour pallier les légères différences de coloris inhérentes à la cuisson et à la matière première.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute commande lorsque les quantités commandées nécessitent un cadencement sur l'année. De la même façon, lorsque les quantités commandées par l'Acheteur divergent de manière significative au regard de l'historique des commandes de ce dernier, présumant une mauvaise foi au regard du contexte économique (pénurie de Produits, hausse tarifaire annoncée...) le Vendeur aura la possibilité de ne pas accepter ladite commande ; et ce car le Vendeur, doit être en mesure de fournir des Produits à l'ensemble de sa clientèle.

ARTICLE 2 : PRIX

Sauf convention particulière, les Produits sont vendus au tarif indiqué au sein de l'accusé de réception de commande sous réserve d'enlèvement dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de mise à disposition des Produits. Les prix portés sur les catalogues, prospectus ou tarifs en vigueur sont donnés à titre purement indicatif et demeurent révisables par le Vendeur sans préavis suivant l'évolution des conditions économiques, notamment en cas de variation importante des prix de matières premières et autres incidences économiques. Les prix sont stipulés hors taxes. Des réductions de prix (remises et ristournes) peuvent être consenties sous forme de conditions particulières de vente, notamment par le biais de conventions uniques. Les réductions de prix s'appliquent sur le chiffre d'affaires hors taxe, hors écocontribution, hors emballage, hors palettes consignées et hors transport intégralement payé par l'Acheteur durant l'année civile.

Le Vendeur, en sa qualité de metteur sur le marché de produits et matériaux de construction du secteur bâtiment est soumis à la Responsabilité Elargie du Producteur, c'est-à-dire que ce dernier est responsable de l'éco-conception et de la gestion des déchets issus de ses produits, conformément à l'article L.541-10-1 4° du Code de l'environnement. Par les

présentes, l'Acheteur accepte que l'intégralité du montant de l'éco-participation supporté par le Vendeur, facturé par l'éco-organisme auquel ce dernier a choisi d'adhérer, lui soit intégralement répercuté, en sus du prix de vente du produit, l'Acheteur ne pouvant bénéficier d'aucune ristourne ou remise à ce titre. En cas de hausse de ce montant, celle-ci étant d'application immédiate, elle sera directement répercutée sur l'Acheteur sans préavis.

Conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, l'identifiant unique attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations est mentionné à la page internet suivante : <https://edilians.com/mentions-legales>, sous le numéro : FR232442_04SDJI.

L'Acheteur accepte et reconnaît que toute contestation de sa part, relative au Bonus de Fin d'Année (BFA) dus par le Vendeur, concernant l'année civile en cours, devra intervenir au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile en cours. L'expiration de ce délai rend strictement irrecevable toute contestation émanant de l'Acheteur. L'ouverture d'une réclamation auprès du Vendeur qui donnerait lieu à une demande de précisions ou d'éléments complémentaires par ce dernier auprès de l'Acheteur, restée sans réponse au-delà d'un délai de 60 jours, entraînera l'extinction de ladite réclamation pour impossibilité d'établir les causes et responsabilité des Parties.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

ARTICLE 3.1 : CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Les Produits sont livrés conditionnés selon les méthodes en vigueur lors de leur fabrication.

En cas de livraison sur palettes consignées, le montant des consignes est indiqué sur la facture et payable aux mêmes conditions que les Produits. Des frais de remise en état des palettes et de logistique seront également facturés à l'Acheteur. Le remboursement des consignes n'est dû qu'après retour des palettes consignées en question et ce, dans le délai indiqué par le Vendeur. Cette consignation n'est en aucun cas assimilable à une vente et n'entraîne pas transfert de propriété.

ARTICLE 3.2 : ARRIVAGE ET CHARGEMENT

L'arrivage des Produits est effectué conformément aux usages et aux conditions énumérées dans le protocole de chargement du Vendeur.

En l'absence de réserve émise au moment du chargement par l'Acheteur ou son représentant, aucune réclamation ne sera prise en compte par le Vendeur.

ARTICLE 3.3 : TRANSPORT ET TRANSFERT DE RISQUE

Sauf accord contraire entre les parties, les Produits :

- sont livrés EXW / départ usine du Vendeur (Ex-Works INCOTERMS® ICC, 2020) ;
- sont mis à disposition de l'Acheteur sur cour ou sur camion, et ;
- voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités des Produits et des transports et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les dates de livraison données par le Vendeur ne sont qu'indicatives. Le dépassement de ces dates ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.

Toutefois, l'Acheteur non livré à la date indicative donnée pourra annuler tout ou partie de sa commande sept (7) jours après mise en demeure restée infructueuse. Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant de la volonté du Vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai annoncé ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

Les transporteurs étant responsables des avaries, pertes, etc, en vertu de l'article L.133-1 du Code de Commerce, il appartient aux destinataires, conformément audit article L.133-3, de faire procéder immédiatement aux constatations nécessaires et d'exercer eux-mêmes leur recours contre les transporteurs.

ARTICLE 3.4 : DECHARGEMENT / MANUTENTION

En cas d'enlèvement des Produits par l'Acheteur sur le site désigné à cet effet par le Vendeur, l'Acheteur doit s'assurer de posséder l'ensemble des moyens nécessaires pour le transport de la marchandise (moyen de transport adapté au chargement...).

Sauf condition particulière, le transport et le déchargement des Produits s'effectuent à la charge et sous la responsabilité de l'Acheteur.

L'Acheteur déclare avoir les moyens adaptés pour effectuer lesdites opérations à ses frais. Tout défaut de moyen de transport ou déchargement sera imputable à l'Acheteur qui devra supporter les frais en résultant.

En cas de livraison des Produits, lorsque le transport est effectué par le Vendeur, l'Acheteur doit s'assurer de posséder sur le lieu de livraison tous moyens nécessaires au déchargement des Produits.

En cas de livraison sur chantier ou de livraison à une entreprise désignée par l'Acheteur (couvreurs, couvreurs-zingueurs, maçons, etc.), les Produits sont réputés livrés et réceptionnés à l'arrivée du camion sur le chantier ou sur le site de l'entreprise et avant le déchargement des Produits (indépendamment du fait qu'ils soient livrés en vrac ou sur palettes) qui s'effectue à la charge et sous la responsabilité de l'Acheteur.

L'Acheteur déclare avoir les moyens de déchargement adaptés et s'engage à décharger les Produits à ses frais et dans les plus courts délais à partir de l'arrivée des Produits.

Tout défaut de moyens de déchargement ou retard dans le déchargement sera imputable à l'Acheteur qui devra supporter les frais en résultant.

ARTICLE 3.5 : RECEPTION

Il appartient à l'Acheteur, de réceptionner les produits et de notifier au transporteur tout produit manquant par le biais de réserves mentionnées sur la lettre de voiture.

Tout vice apparent des Produits livrés devra être notifié au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou AR24 dans les trois (3) jours ouvrés à compter de leur réception par l'Acheteur, ce dernier devant en informer expressément le Vendeur.

Toute réclamation relative à un vice apparent qui n'aurait pas été notifiée dans le délai précité ne sera aucunement pris en compte par le Vendeur.

En cas de vice caché affectant les Produits dont l'Acheteur aurait connaissance après réception, l'Acheteur devra en informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours ouvrés. Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle le vice caché a été découvert, la preuve de ladite découverte étant à la charge de l'Acheteur.

Aucune réclamation relative à l'existence d'un vice caché affectant les Produits ne pourra être présentée à l'expiration de ce délai.

En cas de réclamation de l'Acheteur, le paiement des Produits concernés n'est pas suspendu et reste dû.

En tout état de cause, les Produits doivent rester accessibles au Vendeur jusqu'à la clôture de la réclamation.

Toute réclamation ouverte auprès du Vendeur qui donnerait lieu à une demande de précision ou d'éléments complémentaires formulée par celui-ci auprès de l'Acheteur, restée sans réponse au-delà d'un délai de 60 jours, entraînera l'extinction de ladite réclamation pour impossibilité d'établir les causes et responsabilité des Parties.

ARTICLE 3.6 : FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable suite à un défaut ou retard de mise à disposition des Produits dû à un cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence.

Tout retard par rapport au délai indicatif de mise à disposition et résultant d'un événement de force majeure, ne pourra donner lieu à aucune réclamation ou indemnité financière.

Aussi, dans de telles circonstances, le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de modifier l'exécution de son obligation de mise à disposition sans ouvrir droit pour l'Acheteur à une indemnité financière.

ARTICLE 4 : GARANTIES

La garantie du Vendeur consiste à remplacer les Produits reconnus défectueux, c'est-à-dire impropre à l'utilisation, par le Vendeur, par des produits identiques ou similaires, selon la disponibilité, étant précisé que toute main d'œuvre relative à ce remplacement reste à la charge de l'Acheteur. Le remplacement de Produits ou la fourniture d'un autre Produit n'entraîne pas la création de nouvelles conditions de garantie et ne prolonge pas les conditions d'origine des présentes garanties.

Le Vendeur se réserve le droit de fournir un autre type de produit au cas où le Vendeur aurait arrêté la commercialisation des Produits objet de la garantie.

Toute garantie est exclue pour les détérioration(s) ou accident(s) provenant notamment :

- De négligences de l'Acheteur ;
- D'un défaut d'entretien, de manutention ou stockage ;
- D'une usure naturelle du Produit ;
- D'une utilisation anormale du Produit, c'est-à-dire non conforme à ses prescriptions, aux normes définies dans le Document Technique Unifié (DTU) en vigueur au jour de la pose ou aux règles de l'art ;
- D'un défaut du Produit constaté au regard de l'emploi spécifique auquel l'Acheteur le destinait sous réserve que ce dernier n'ait pas notifié le Vendeur de son intention ;
- D'un défaut provoqué par un autre composant/Produit auquel l'Acheteur l'aurait associé ;
- De l'intervention d'un tiers sur les Produits sans accord préalable exprès du Vendeur.

Le Vendeur ne garantit pas l'étanchéité de la toiture lorsqu'ont été mis en œuvre des accessoires terre cuite non issus de sa gamme de Produits.

Le Vendeur ne garantit également pas la compatibilité de ses Produits avec quelconque type d'émaillage. En cas de réclamation sur des Produits émaillés, le réclamant devra apporter la preuve qu'un test préalable de compatibilité entre le tessou de la tuile et les émaux a été préalablement réalisé et s'est avéré positif pour que la réclamation puisse être étudiée par le Vendeur.

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée au remplacement ou au remboursement du Produit concerné par la réclamation, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Le Vendeur ne sera aucunement tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont l'Acheteur ou tout tiers pourrait se prévaloir, quels qu'en soient la cause et le fondement de cette responsabilité.

L'ensemble des produits de négoce fournis avec les Produits sont garantis pour une période qui ne saurait être supérieure à celle donnée par le fournisseur du Produit en question. Les garanties applicables à ces Produits de négoce sont consultables auprès du Vendeur.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS

La mise en œuvre des Produits du Vendeur est sous la responsabilité du tiers en charge de leur pose, à qui appartient :

- Le choix du bon Produit pour son application ;
- La conformité de la pose aux règles de l'art et réglementations en vigueur ;
- La possession des documents techniques unifiés (DTU) publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en vigueur au jour de la commande et concernant le Produit en question ; ou, en l'absence de DTU, la mise en oeuvre des Produits devra être conforme aux règles de l'art concernant les Produits traditionnels et aux règles d'utilisation définies par avis technique, DTA, règles professionnelles ou certification pour ce qui concerne les Produits qui y sont soumis.
- La possession de la documentation en vigueur, transmise ou mise à sa disposition par le Vendeur notamment via le site internet du Vendeur.

A défaut, le Vendeur ne pourra être tenu responsable et toute garantie sera exclue en cas d'erreur dans le choix du Produit, de non-conformité de la pose ou de défaut de possession de la documentation s'il n'en a pas fait la demande, ni de leurs conséquences.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES COMMANDES

En cas de retard du fait de l'Acheteur dans l'exécution d'une commande, le Vendeur pourra de plein droit annuler tout ou partie de la commande, sept (7) jours après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur.

ARTICLE 7 : FACTURATION – PAIEMENT – PENALITES

Sauf conditions particulières, les factures sont payables à 30 jours fin de mois date d'émission de la facture. Le paiement, au sens des présentes CGV, correspond à l'encaissement effectif des sommes dues.

Toute compensation de paiement doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du Vendeur.

Pour toute commande de Produits non Traditionnels, tels que tuiles émaillées, membrons, l'achat de matière première pour la fabrication de produits à demande (les exemples précités ne pouvant s'entendre comme constituant une liste exhaustive), le règlement d'un acompte ou d'un paiement à l'avance à la commande sera demandé à l'Acheteur. Cet acompte sera déterminé par le Vendeur au regard du montant de la commande, étant entendu qu'en deçà de 20 000 Euros de commande, le pourcentage de l'acompte ne pourra être inférieur à 30%, et au-delà de 20 000 Euros de commande, il sera variable entre 15% et 30% en fonction du produit concerné, à la libre appréciation du Vendeur.

Tout Produits non Traditionnels commandé mais non retiré dans un délai 60 jours à compter de la commande fera l'objet d'une facturation intégrale.

En cas de retard de paiement, d'effets impayés à l'échéance ou d'échéance reportée sans accord préalable et express du Vendeur, toutes les sommes dues par l'Acheteur deviendront immédiatement exigibles. Tout paiement qui est fait au Vendeur s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de changement dans la situation juridique de l'Acheteur susceptible d'affecter sa capacité à honorer ses engagements, le Vendeur se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des garanties ou

de résilier les commandes en cours.

Tout éventuel litige intervenant sur une livraison ne peut justifier un défaut de paiement de l'Acheteur.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera consenti.

ARTICLE 7.1 : PAIEMENT TARDIF

Toute somme non réglée à l'échéance sera productive d'intérêt à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance du délai de paiement applicable, majoré de dix (10) points de pourcentage.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoutera aux pénalités de retard dues au Vendeur. Ces pénalités de retard et frais de recouvrement sont exigibles de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée à l'Acheteur, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Par application de l'article L.624-16 du Code de commerce, les Produits vendus resteront la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Toute clause contraire sera réputée non écrite. L'Acheteur veillera à ce que l'identification des Produits soit toujours possible.

Le paiement est réputé réalisé, et l'Acheteur libéré de son obligation, à compter de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des Produits, au transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des Produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Dans l'hypothèse où le Vendeur serait titulaire d'une créance à l'égard de l'Acheteur, il est convenu entre les cocontractants que le Vendeur pourra invoquer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, sur l'ensemble des Produits en possession du Client, étant présumés être ceux objet de la créance. Ainsi, ils pourront valablement être saisis par le Vendeur ou revendiqués par ce dernier à titre de dédommagement de ses factures impayées. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits, l'Acheteur devra informer ce tiers que les Produits sont sous clause de réserve de propriété et appartiennent au Vendeur, et devra également, impérativement et sans délai en informer le Vendeur afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits et s'engage à conserver les Produits comme étant la propriété insaisissable du Vendeur, jusqu'au paiement intégral du prix. Aussi, toute dégradation des Produits sous réserve de propriété ne pourront être repris et l'Acheteur restera tenu au paiement du prix.

ARTICLE 9 : SANCTIONS INTERNATIONALES

Par la signature des présentes, l'Acheteur garanti qu'il n'est pas une Entité sanctionnée, c'est-à-dire qu'il n'est pas une entité avec qui le Vendeur ne peut pas entretenir de rapports commerciaux du fait de l'existence d'un embargo. L'Acheteur garanti également qu'il n'est pas une entité qui contrôle, est contrôlée ou placée sous contrôle commun avec une entité sanctionnée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur devient une entité sanctionnée, il s'engage à en notifier le Vendeur immédiatement. Aussi, l'Acheteur informera le Vendeur de la destination finale des produits en tenant compte des listes relatives aux entités sanctionnées consultables sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Pour toute situation contraire à l'éthique des affaires et aux principes organisationnels tels que décrits dans le Code éthique Edilians Group, Le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou procéder à la résiliation de tout ou partie du contrat, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 10 : NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité d'une clause des présentes CGV n'entraîne pas la nullité des autres clauses qui garderont leur plein effet et portée. Dans cette hypothèse, les Parties mettront tout en œuvre afin de remplacer la clause entachée de nullité par une clause valide.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTION

La prescription des droits et obligations des Parties nés à l'occasion de leurs relations commerciales est d'une durée d'un (1) an à compter de la livraison des Produits. Aucune action en justice ne pourra être intentée à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Tous documents relatifs aux Produits (ci-après "Informations Confidentielles") divulguées par l'une des Parties à l'autre ne peuvent en aucun cas être utilisées sans l'accord écrit de la Partie divulgatrice, ni être copiées, reproduites ou communiquées à un tiers. Le Vendeur conserve la pleine propriété ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces Informations Confidentielles. Toutes Informations Confidentielles divulguées par l'une ou l'autre des Parties doivent être rendues à la Partie divulgatrice sur simple demande.

ARTICLE 13 : LOI EN VIGUEUR – RESOLUTION DES CONFLITS

Les CGV sont régies par la loi française à l'exclusion de ses dispositions de conflits de lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Tout conflit émanant de ou concernant la vente de Produits par le Vendeur sera soumis à médiation selon les Règles de Médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris - 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75009 Paris) auxquelles les parties s'engagent à adhérer. La durée de la médiation n'excédera pas soixante (60) jours. Si les parties n'ont pas atteint un accord lors de la date limite de médiation, le désaccord en question sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans la juridiction du lieu du siège social du Vendeur.

ARTICLE 14 : REPRISE DE MARCHANDISES

Les retours de Produits non-défectueux ne pourront être réalisés qu'après accord écrit préalable du Vendeur accompagné des références du bon de livraison et de la facture concernée, et dans un délai de six (6) mois suivant la livraison. Il sera tenu compte d'une moins-value sur le prix facturé comprise entre 0% et 50% en fonction du délai de retour du Produit en question. Les frais de retour sont à la charge de l'Acheteur sauf en cas de vice apparent constaté par le Vendeur, auquel cas ils seront à la charge de ce dernier.

Les Produits devront être retournés sur le site d'expédition ou d'enlèvement. Tout retour sur un site autre ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 15 : FOURNITURE DE SERVICES

Il peut être proposé à l'Acheteur la fourniture de services spécifiques donnant lieu à l'établissement d'une convention conclue avec le Vendeur.

ARTICLE 16 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE - INFORMATION CONFIDENTIELLE

Tous les échantillons, propositions, dessins, documentations préparés ou révélés par le Vendeur sont et resteront la propriété absolue du Vendeur et sont considérés comme confidentiels, qu'ils soient ou non désignés en tant que tels. L'Acheteur ne peut donc les révéler à des tierces parties.

L'Acheteur n'aura aucun droit ou propriété sur la propriété intellectuelle du Vendeur et ne pourra enregistrer ou faire enregistrer où que ce soit dans le monde un brevet, une marque, un nom commercial, un droit d'auteur ou un dessin similaire à, ou une imitation de ces brevets, marques, noms commerciaux, droits d'auteurs ou dessins du Vendeur.

L'Acheteur s'engage à conserver confidentielles les informations communiquées par le Vendeur et à ne les révéler à ses employés, consultants et conseillers juridiques seulement si nécessaire.

Aussi, toute utilisation de l'identité visuelle du Vendeur (dessin, image, représentation de la marque du Vendeur, logotype...) est subordonnée à autorisation écrite préalable du Vendeur. Tout usage de l'identité visuelle du Vendeur susceptible de causer au Vendeur un trouble de quelque nature que ce soit, ou causer une atteinte à son image de marque est expressément interdit sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »). Chaque Partie reste responsable de ses données à caractère personnel.

Le Vendeur traite les données des contacts de ses clients (comprenant notamment, l'Acheteur) aux fins de gestion de la relation commerciale et, sauf opposition, d'envoi de prospections commerciales. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime (exécution de la relation contractuelle et animations commerciales).

Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis archivées conformément à la

règlementation en vigueur. S'agissant des opérations de prospection, le Vendeur conservera les données pendant une durée de trois (3) ans complémentaire à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact.

Les données sont destinées au personnel habilité du Vendeur ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de définir des directives post mortem qu'elles peuvent exercer par écrit à l'adresse suivante : 65, chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly, FRANCE ou par email à donneespersonnelles@edilians.com. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

EDILIANS, société par actions simplifiée au capital de 161 227 700 Euros

Siège social : 65, chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly, FRANCE

SIREN 449 354 224 RCS LYON / Code APE 2332Z / TVA Intracommunautaire FR 43 449 354 224